



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Canton FONTAINEBLEAU
Commune VILLIERS EN BIERE

**VILLIERS EN BIERE****Séance du 25 avril 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq avril à 19h00, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Alain TRUCHON, Maire.

**Présents** : MM. TRUCHON, ROUX, DOTHEE, CARATY, GUILLEMIN  
Mme BURNICHON

**Représenté** : M. HESSEMANS donne pouvoir à Mme BURNICHON

**Absents** : Mme BEN YELLES  
Mme DUSSART  
M. DA MOTA CARVALHO  
Mme RICHARD

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Philippe DOTHEE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

**Date de convocation** : 17 avril 2023

**Date d'affichage** : 17 avril 2023

**DELIBERATION N°1 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ayant fixé les modalités de concertation ;

Vu le débat du conseil municipal du 05 avril 2022 sur les orientations du PADD ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020 décidant d'appliquer au PLU en cours d'élaboration, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 28 juillet 2022 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des différents personnes publiques associées et Commissions mentionnées à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, à savoir : Chambre d'agriculture de Région Ile de France ; CAMVS, CCI SEINE ET MARNE, CMA Ile de France Seine et Marne, Préfecture de SEINE ET MARNE, RTE, Département de SEINE ET MARNE, MRAE Ile de France, Parc naturel Régional du Gâtinais Français, Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 11 octobre 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU, enquête qui s'est déroulée du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis favorable assorti d'une réserve ;

Vu la convocation du conseil municipal adressée le 17 avril 2023, à laquelle était joint le projet de délibération, invitant les membres du conseil municipal de la Commune à consulter par voie de téléchargement à partir du lien : <https://auidice.fromsmash.com/Villiers-en-Biere-PLU>, les pièces composant le projet de PLU (notamment : rapport de présentation, PADD, OAP, Règlement, Plans de zonage, Liste SUP, Plans réseau, porter à connaissance, rapport d'enquête publique, avis et conclusions du commissaire enquêteur, avis des PPA, de la CDPENAF...); cette convocation mentionnait que les mêmes pièces étaient également consultables en Mairie ;

Considérant les objectifs poursuivis par le projet de Plan local d'urbanisme, à savoir :

- Conserver le caractère rural et champêtre
- Satisfaire les obligations des lois Grenelle 1 et 2, et les dispositions de la loi ALUR
- Organiser le développement communal en tenant compte des réseaux et contraintes
- Définir les secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable
- Favoriser l'accueil de quelques foyers nouveaux, dans le cadre de la mixité urbaine, et des besoins de différentes tranches d'âge, tout en restant dans des proportions modérées
- Prendre en compte les besoins de développement économique
- Organiser les réseaux de déplacements des modes doux à l'échelle du territoire
- Protéger les composantes de la Trame Verte et Bleue

Considérant les modalités de la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 15 février 2015, par :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation qui permettra à chacun de communiquer ses remarques : les remarques émises ont été examinées lors des réunions de travail et des documents rédigés suite à l'aboutissement des principales étapes du projet
- Information sur le site internet de la commune : 3 occurrences apparaissent ; diagnostic PLU en 2015, modification du POS en juillet 2016 et mise à jour des documents d'urbanisme en septembre 2016 et sous la forme de brochures présentant la démarche de PLU et le PADD distribuées aux habitants ;
- Réunions publiques : les 10 octobre 2016, 03 mars 2019 et 05 mai 2022 (Salle des Granges réunissant entre 25 et 30 participants) : rappel de la démarche PLU et du calendrier, présentation des évolutions apportées au projet de PLU par rapport à la version arrêtée par le conseil municipal le 25 février 2021.

Considérant qu'à la suite des avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, il est apparu nécessaire de modifier le projet de PLU avant son approbation,

Considérant que Monsieur le Maire a exposé le contenu et les motifs de ces modifications qui procèdent de l'enquête et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés à 7 voix POUR, 0 abstention et 0 voix contre, décide :

- D'APPROUVER le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public à la mairie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ainsi que le PLU approuvé feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, selon les modalités fixées par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du même code ;

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23, la présente délibération et les dispositions du Plan Local d'Urbanisme deviendront exécutoires un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois qui court à compter de la plus tardive des deux dates correspondantes, l'une au premier jour d'une période d'affichage en mairie d'une durée d'un mois, l'autre à la seconde de l'insertion effectuée dans le journal diffusé dans le département. La présente délibération sera déposée sur GEOPORTAIL.

Fait et délibéré en séance le mardi 25 avril 2023

